

Portant Réglementation temporaire de la circulation  
et du stationnement

RR/P.M/W.J/2024

## LE MAIRE

- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure,
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 412-2 du Code de la Justice Administrative.

- ◆ Considérant la déclaration **de la Police Municipale** de la Commune de Saint-André en date du 03 Juin 2024, suite au bateau échoué sur le littoral.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories pour l'enlèvement des épaves du bateau échoué.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces travaux précédemment citée.

### Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdit le 04 Juin 2024 de 06 h 00 à 18 h 00.

- ▶ Chemin Agénor partie comprise entre le chemin Lefaguyès et chemin Fourchon sauf riverain.

### Article 2

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

### Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

### Article 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

### Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

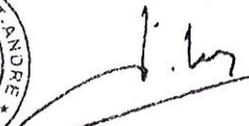
### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le - 3 JUIN 2024



Le Maire

  
Joé BÉDIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 592 Du - 3 JUIN 2024 2024